

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01191

Numéro SIREN : 891 312 985

Nom ou dénomination : CONCEPTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt 5142

ATTESTATION DE SOUSCRIPTION

Je soussigné,

Monsieur Stéphane Philippe **JOLIVET**, dirigeant de sociétés, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 1er mai 1974.

Agissant en qualité de Président de la société **CONCEPTION**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 C, dont le siège est 98, route du Bois Joalland - 44600 SAINT-NAZAIRE, en cours d'immatriculation au RCS de SAINT-NAZAIRE,

CERTIFIE ET ATTESTE que :

Les DEUX MILLE (2.000) actions ordinaires de ladite société ont été souscrites par :

Monsieur Stéphane Philippe **JOLIVET**, dirigeant de sociétés, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 1er mai 1974.

Associé unique et propriétaire de l'intégralité des actions représentatives du capital de ladite société.

Fait en la forme électronique (article 1366 du Code civil)

sur une (1) page

Stéphane JOLIVET

Signé par Stéphane JOLIVET
✓ Signé et certifié par **yousign** 

SIGNATURE

Cadre pour l'enregistrement

404802

AM/GR/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE DIX HUIT NOVEMBRE

A SAINT-HERBLAIN (Loire-Atlantique), 123, route de Vannes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Antoine MAURICE, Notaire Associé de la SELARL « Antoine MAURICE, notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-HERBLAIN,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Stéphane Philippe **JOLIVET**, dirigeant de sociétés, demeurant à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 2 avenue Louis Gervot.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 1er mai 1974.

Ayant conclu avec Madame Céline Jeanne Marthe GIRAUD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 2 juillet 2016, enregistré à la mairie de SAINT-NAZAIRE le 2 juillet 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Associé fondateur

A ce représenté par Madame Géraldine ROCHETEAU, collaboratrice de l'Etude dénommée en tête des présentes, dûment habilitée aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 16 novembre 2020, dont copie est ci-annexée.

Annexe

Lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer.

DECLATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, l'associé unique déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner, de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce de l'associé par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, en particulier les articles L.227-1 et suivants dudit code, et par les articles L228-1 et suivants pour les valeurs mobilières émises par elle, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, au moyen d'un emprunt ou autrement, le cas échéant avec constitution de garanties réelles ou personnelles, la gestion par administration ou autrement, la vente de tous biens immobiliers bâtis ou non, le cas échéant après démolition, construction et/ou division.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CONCEPTION.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **98, route du Bois Joalland - 44600 SAINT-NAZAIRE.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social initial est intégralement constitué au moyen d'apports en numéraires, réalisés dans la manière suivante :

Monsieur Stéphane JOLIVET

Apporte à la société la propriété de la somme
De DEUX MILLE EUROS,
ci..... 2.000,00 €

TOTAL DES APPORTS :

De DEUX MILLE EUROS,
ci..... **2.000,00 €**

Les apports sont libérés intégralement, par le dépôt de cette somme en la comptabilité du notaire soussigné, qui en atteste.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €)**.

ARTICLE 8. ACTIONS – DROITS ATTACHES – CESSION - AGREMENT

8.1. FORME EXCLUSIVEMENT NOMINATIVE

Le capital est représenté par DEUX MILLE (2.000) actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune.

Toutes les actions sont négociables et exclusivement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

8.2. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

8.2.1. Absence d'avantages particuliers

Aucune action ne confère d'avantage particulier à son titulaire.

8.2.2. Droit de communication attaché aux actions

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie

certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Une fois par an, un associé peut demander la communication des documents suivants au Président ou au Directeur Général, lequel devra les mettre à sa disposition sans délai :

- * La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- * Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ;
- * Les inventaires.
- * Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- * Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

8.2.3. Droits de vote et de participation attachés aux actions

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision de quelque nature que ce soit qui excéderait les pouvoirs du gérant.

Par droit de vote, il faut entendre exercice de ce droit quelque soit la forme de la décision : assemblée générale, consultation des associés ou décision unanime contenu dans un écrit authentique ou sous seing privé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions sans exercer de droit de vote, ce qui signifie ce qui suit :

Le nu-proprétaire bénéficie de tous les droits à l'information dont dispose un associé.

Au cas d'une assemblée générale, il doit recevoir toute notification auquel a droit un associé, notamment la convocation, et il a droit de prendre part aux débats à cette occasion sans toutefois disposer d'une voix pour l'adoption ou le rejet de ces décisions.

Au cas d'une consultation des associés à distance, le nu-proprétaire reçoit la consultation et son bulletin vise explicitement la possibilité de faire valoir son opinion simplement consultative qu'il transmet, s'il le souhaite, au gérant de la société dans le délai de réponse imparti pour tous les associés.

Au cas d'une décision unanime des associés, le gérant informe le nu-proprétaire par tout moyen écrit du projet du ou des associés titulaire(s) du droit de vote d'adopter la décision envisagée au-moins soixante-douze (72 h) à l'avance et le nu-proprétaire peut lui présenter en réponse son opinion consultative.

8.2.4. Droits financiers attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Aucune action ne donne de droits financiers supérieurs à une autre.

8.3. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.3.1. Négociabilité des actions et opposabilité du transfert

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement peut être inclut dans un acte authentique.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le

maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

8.3.2. Agrément des cessions d'actions

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

L'agrément est exigé pour toute mutation, même entre associés ou si le cessionnaire est un donataire, héritier légal, légataire à quelque titre que ce soit, copartageant (notamment à l'occasion de la dissolution d'une communauté ou d'une succession) du cédant, pour tout acte déclaratif (partage) et pour toute transmission universelle (fusion, scission etc.).

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le Président consultera, en la forme extraordinaire, sous quinzaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés, même non présents et/ou non représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

L'agrément doit être exprès : il ne peut donc résulter du silence des associés.

Le Président ou le Directeur Général ne disposent d'aucun pouvoir d'agrément.

ARTICLE 9. ABSENCE DE PROCEDURE D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Il n'existe aucun motif permettant l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 10. INALIENABILITE TEMPORAIRE

Les actions ne sont pas frappées d'inaliénabilité.

ARTICLE 11. DROIT DE PREEMPTION

11.1. PRINCIPE DU DROIT DE PREEMPTION

Les associés se consentent réciproquement un droit de préemption en cas de mutation, de tout ou partie de ses actions par l'une d'entre elle.

Par mutation, il faut entendre toute forme de transfert de tout droit de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur les actions (vente, cession, donation, échange, fusion, scission, partage etc.).

A cet effet, chacun des associés consent, en qualité de "Promettant", à l'autre (le "Bénéficiaire") qui l'accepte, une promesse unilatérale de vente dont les conditions d'application sont ci-après précisées.

11.2. PROCEDURE DE PREEMPTION

En cas de projet de Cession, une notification préalable (la "Notification Préalable") devra être adressée par l'associé souhaitant céder tout ou partie de ses Titres (le Promettant) à l'autre Partie (le Bénéficiaire).

La Notification Préalable aura lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra préciser :

- * Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse ou le siège social du cessionnaire envisagé et l'identité de la ou des personnes ayant, le cas échéant, le Contrôle du cessionnaire envisagé ("Cessionnaire Envisagé") ;
- * Le nombre d'actions cédées ;
- * Les liens financiers, familiaux, professionnels ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- * Les conditions et modalités de la Cession envisagée, notamment le prix unitaire par Titre convenu ainsi que, en cas de Cession autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'opération d'échange ou d'apport de Titres), la contrepartie de ce prix en numéraire (i) proposée de bonne foi par le Cédant ou (ii), en cas de remise de titres cotés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de

négociation, correspondant à la moyenne des cours d'ouverture desdits titres cotés sur les vingt (20) Jours de bourse précédant la Notification Préalable) ;

* L'état du compte courant du Promettant (montant, blocage éventuel) ;

* Une copie de l'offre ferme faite de bonne foi par le Cessionnaire Envisagé, dûment signée.

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Préalable pour (i) se porter acquéreur des droits sociaux ou, à défaut, (ii) refuser de préempter.

Pour être valable, la décision de préemption prendra la forme d'un écrit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Passé le délai ci-dessus stipulé, le silence ou la notification irrégulière en la forme de la décision de préemption vaudra refus pur et simple de préempter.

La décision de préemption ne pourra porter que sur la totalité de l'objet de la Notification Préalable, ni plus ni moins.

En cas de décision de préemption, l'acte de cession sera signé dans les trente (30) jours de la réception, par le Promettant, de la décision du Bénéficiaire.

La validité de l'acte de cession est conditionnée au paiement total du prix, des frais et honoraires de l'acte.

11.3. EXECUTION FORCEEE

D'ores et déjà, les associés conviennent de renoncer à l'application de l'article 1142 du Code civil, de telle sorte que (i) les Parties ne peuvent rétracter leur consentement à la présente promesse unilatérale, (ii) le Promettant ne pourra pas plus se rétracter passé la notification réalisée et (iii) la décision de préemption du Bénéficiaire donnera lieu à exécution forcée, et non simplement à une réparation par équivalent.

ARTICLE 12. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

12.1. AUGMENTATION DE CAPITAL

12.1.1. Principe

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux

conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président ou le Directeur Général ne peuvent décider seuls de l'augmentation de capital social.

En cas d'exercice de bons de souscription d'actions (ci-après BSA), leur levée est constatée par un procès-verbal du Président.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

12.1.2. Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

12.2. REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La loi ouvre aux tiers un délai d'opposition fixé par la loi à compter du dépôt de la décision de réduction du capital non motivée par des pertes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition.

Saisi d'oppositions, le Tribunal peut décider la constitution de garanties voire ordonner l'exigibilité immédiate des sommes dues.

ARTICLE 13. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes,

ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

ARTICLE 14. PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

14.1. NOMINATION OBLIGATOIRE DU PRESIDENT

La présidence est assurée par une personne morale ou physique, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination et la révocation du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple (50% +1) des voix de tous les associés, présents ou non, représentés ou non.

A défaut de précision, le mandat est à durée indéterminée.

La société peut avoir plusieurs présidents.

Monsieur Stéphane JOLIVET est nommé premier président, pour une durée indéterminée.

14.2. NOMINATION FACULTATIVE DU DIRECTEUR GENERAL

Un directeur général peut également être nommé.

Il peut s'agir d'une personne morale ou physique, autre que le Président lui-même.

Le Directeur Général est nommé et révoqué par la collectivité des associés à la majorité simple (50%+1).

A défaut de précision, le mandat est à durée indéterminée.

La société peut avoir plusieurs directeurs généraux.

14.3. POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

14.3.1. Pouvoirs du Président et du Directeur Général à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son Président et son Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, le Président et le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social,

à moins que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

14.3.2. Absence de limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général dans l'ordre interne

Aucune limitation de pouvoir n'est imposée au Président et au Directeur Général dans l'ordre interne.

14.3.3. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit résulter d'un écrit.

14.3.4. Rémunération - exercice de la mission - démission - révocation

Le Président et le Directeur Général ont droit à une rémunération pour l'exercice de fonctions effectives, laquelle sera fixée par décision unanime des associés.

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Toutefois, ces documents seront arrêtés de concert avec le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (03) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La collectivité des associés devra désigner un successeur au démissionnaire.

ARTICLE 15. DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique prend les décisions de toute nature, qu'elles entrent ou non dans l'objet social.

ARTICLE 16. DÉCISIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

16.1. DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Outre les exigences spécifiques des présents statuts, les décisions suivantes excèdent les pouvoirs reconnus au Président et au Directeur Général, et nécessitent d'être prises par la collectivité des associés :

- * Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- * Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats ;
- * Toute modification des statuts (notamment, sans que cette liste soit limitative : objet social, durée, siège, clause d'agrément, d'exclusion, droit de préférence) ;
- * Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- * Augmentation des engagements de tous les associés ;
- * Approbation des conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe ;
- * Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- * Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- * Transformation en une société d'une autre forme ;
- * Dissolution de la société.

16.2. QUANTUM ET QUORUM DES DECISIONS

16.2.1. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- nommer ou révoquer le Président et le Directeur Général.

Sauf clause spéciale, les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée général ordinaire statue à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

16.2.2. Décisions extraordinaires

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, constituent spécialement des décisions extraordinaires :

- * l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- * La distribution de dividendes ;
- * Toute décision ayant pour objet ou pour effet un Changement de Contrôle de la Société ;
- * La souscription, l'acquisition ou la cession de toute participation détenue ou à détenir par la Société.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) de tous les associés, même non présents et non représentés.

16.3. MODALITES D'EXPRESSION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés à un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

16.3.1. Droit de convocation

Les associés sont convoqués par le Président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou plus, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions ou plus, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

16.3.2. Mode et lieu de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président dans le département de la Loire-Atlantique.

16.3.3. Droit de communication - délai

Avec la convocation, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

16.3.4. Représentation à l'Assemblée Générale

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

16.3.5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

ARTICLE 17. CONVENTIONS INTERDITES ET REGLEMENTEES

17.1. CONVENTIONS INTERDITES

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la société.

17.2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes s'il existe présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en

raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2021.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

19.1. COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

19.2. DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

19.2.1. Détermination du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.2.2. Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions

simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de six (06) ans.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

21.2. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

21.3. OPERATIONS DE LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

* * *

POUVOIR

Pouvoir est donné à tout clerc ou collaborateur de l'Etude dénommée en tête des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment : signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; faire les déclarations au titre des bénéficiaires effectifs ; accomplir les formalités prescrites par la loi.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Pouvoir spécial est donné à tout clerc ou collaborateur de l'Etude dénommée en tête des présentes pour toute signature et tout dépôt de document relatif au bénéficiaire effectif.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme ROCHETEAU Géraldine représentant de M. JOLIVET Stéphane a signé</p> <p>à SAINT-HERBLAIN le 18 novembre 2020</p>	
---	--

<p>et le notaire Me MAURICE ANTOINE a signé</p> <p>à SAINT-HERBLAIN L'AN DEUX MILLE VINGT LE DIX HUIT NOVEMBRE</p>	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.

